mais faire l'objet de publication.

Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques (ISC): Organe de plus haute importance juridique de contrôle des finances publiques en vertu des dispositions de la Constitution. Ce statut est conféré par la Constitution à la Cour suprême à travers la Chambre des comptes. A ce titre, la Chambre des comptes représente le Bénin au sein de l'Organisation Internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

Interpellation : Action d'interpeler ou de formuler une demande d'explication sur un sujet lors d'une séance publique de reddition de compte.

Inventaire: Relevé de tous les éléments d'actif et de passif, mentionnant à la fois la quantité et la valeur de chacun d'eux à date. Juridiction financière: Juridiction administrative spécialisée dans la branche financière du droit public, à l'exception du droit fiscal. La juridiction des comptes et la juridiction de la discipline financière sont des juridictions financières.

Justice financière : Ensemble des mécanismes prévus par le système démocratique en vue d'assurer au citoyen son droit de voir bien gérer les ressources qu'il confie aux pouvoirs publics et d'être informé de leur utilisation.

Lettre de cadrage : Lettre adressée par le Ministre chargé des finances au début de la préparation de la loi de finances de l'année suivante, respectivement aux Ministres et aux Présidents des Institutions les informant des priorités et des contraintes du gouvernement dont ils devront tenir compte dans leur demande de crédit.

Liquidation : [1] [en comptabilité publique] Ensemble des opérations postérieures à l'engagement de la dépense, ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Cette opération consiste en l'exécution par le créancier (titulaire du marché) de ses obligations, la constatation du service fait par l'ordonnateur, la personne responsable du marché ou toute autre personne désignée dans le marché à cet effet, le calcul des éléments comptables de la facture.

[2] [en matière de recette] Détermination du montant de la créance sur les redevables et indication des bases sur lesquelles elle est effectuée. Elle comprend deux séguences :

-la constatation du fait générateur de l'impôt c'est-à-dire l'acte qui rend l'impôt exigible: paiement du salaire, paiement du loyer, etc.

-le calcul de l'impôt : application des règles d'exonérations éventuelles et déduction de la base imposable à laquelle seront appliqués les taux ou grilles correspondants.

Liquidité : Degré de facilité avec lequel un actif peut être converti en numéraire sans subir de perte de valeur.

Loi de finances : Texte juridique voté par le Parlement qui retrace et autorise chaque année le prélèvement des ressources d'un Etat et la réalisation des charges pour l'année suivante.

La loi de finances détermine également les conditions de l'équilibre financier : elle autorise le recours à l'endettement pour compléter le besoin de ressources.

La version votée l'année précédant l'exercice auquel elle se rapporte est appelée loi de finances de l'année.

En dehors de la loi de finances de l'année, la loi de finances rectificative et la loi de règlement sont aussi des lois de finances. On leur ajoute aussi les lois portant douzièmes provisoires.

Loi de finances de l'année : Loi qui prévoit et autorise pour l'année civile les ressources et les charges de l'Etat

Loi de finances rectificative: Loi prise en cours d'exercice budgétaire pour modifier les dispositions de la loi de finances de l'année lorsque les conditions économiques ayant servi à établir les prévisions budgétaires ont changé de manière à en impacter l'exécution.

Loi de règlement : Loi qui arrête, pour chaque année civile, le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de

l'Etat, le montant définitif du résultat budgétaire et le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie.

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par l'autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, de missions de conception et d'assistance à l'exécution et à la réception des prestations objet d'un marché aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre.

Maitre d'ouvrage : Personne physique ou morale de droit public ou droit privé, propriétaire de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

Malversation : Fait de détourner, de dissimuler tout ou partie des fonds ou des actifs dont on a la garde.

Mandant : Celui qui donne le mandat et qui est en droit de réclamer des comptes si le mandataire n'a pas le réflexe de le faire ou s'il en éprouve le besoin.

Mandat de paiement : Ordre de payer une dépense donnée par un ordonnateur au comptable public assignataire, lorsque cet ordonnateur agit par délégation du pouvoir d'un ordonnateur principal.

Mandataire : Celui qui a reçu un mandat pour agir en lieu et place des mandants à qui il est redevable.

Marché public : Contrat écrit passé, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération.

Marché public de service : Contrat de fourniture de services de services ; il comprend également le marché de prestations intellectuelles

Marché public de type mixte : Contrat relevant d'une catégorie de marchés publics et qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie.

Marchés publics de fournitures: Contrat qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

Marchés publics de prestations intellectuelles : Contrat qui a pour objet des prestations dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

Il inclut notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance technique.

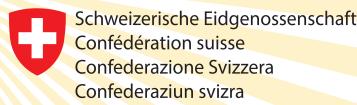
Marchés publics de travaux : Contrat qui a pour objet, soit l'exécution, soit la conception et l'exécution au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou réfection d'ouvrages de toute nature.

Mise en recouvrement : Opération qui marque la fin des opérations matérielles de contrôle de l'exactitude de toutes les mentions portées sur les avis d'imposition.

La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception du rôle ou par le receveur chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation.

Mission : Division du budget de l'Etat dans le cadre de la présentation par objectifs, regroupant un ensemble de programmes ou dotations concourant à la mise en œuvre d'une même politique publique.

Montant du marché : Montant total des dépenses et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations du marché.



Direction du Développement et de la Coopération DDC

BÉNIN

edevabilité Bénin

rogramme



REFERENTIEL SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE AU BENIN

GLOSSAIRE SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE

4ème partie

L. C. Siège :

06 BP 9037 Ouagadougou 06 Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29 E-mail : ace.recit@fasonet.bf

L. C. Bénin :

04 BP 867 Cotonou 04 - Tél. : +229 21 30 65 78 E-mail : secretariat.benin@labo-citoyennete.org Site web : www.labo-citoyennete.org

«Projet de la DDC mis en œuvre par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »



......



Epargne : Partie du revenu non consacrée à la consommation immédiate. Elle est aussi synonyme d'accumulation de richesse et, par conséquent, de constitution de capital, de patrimoine, de fortune.

Épargne brute : Solde brut de gestion, moins transferts en capital nets à recevoir.

Épargne nette : Epargne brute moins consommation de capital fixe

Escroquerie : Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Espèce : Instrument financier, les espèces regroupent le numéraire (billets et pièces) détenu et les dépôts à vue auprès de banques ou d'autres institutions financières.

Etablissements publics : Entités dotées d'un budget propre qui sont sous la tutelle ou le contrôle de l'administration centrale, décentralisée ou locale. En général, ces entités disposent de sources de revenus propres complétées par des transferts du budget de l'Etat. Elles sont créées par les pouvoirs publics pour remplir des missions spécifiques.

Evasion fiscale : Fait de soustraire le maximum de matière imposable l'application de la loi fiscale sans transgresser la lettre de la loi. Elle consiste également à parvenir par des moyens légaux à ne pas payer l'impôt auquel on est normalement assujetti, ce qui correspond à la fraude fiscale.

Exercice budgétaire : Année civile qui court du 1er janvier au 31 décembre d'une même année.

Exigibilité : Le droit que l'administration fiscale peut faire valoir auprès du redevable pour réclamer et obtenir le recouvrement de l'impôt à partir d'une date limite de paiement.

La date d'exigibilité est la date limite de paiement.

Externalités : Actions des agents économiques ayant un impact positif ou négatif sur le bien-être et le comportement d'autres agents non prises compte dans les calculs de l'agent qui les génèrent. Les externalités peuvent être positives ou négatives.

Fait de prince : Toute mesure qui, prise par une autorité publique aboutit à renchérir le coût d'exécution des prestations contractuelles.

Faute de gestion : Faute commise à l'égard des organismes publics par la violation des textes de gestion des finances publiques.

Violation des règles d'exécution des recettes, des dépenses ou de gestion du patrimoine des organismes publics.

Leur sanction est de la compétence du juge de la discipline financière.

Finances locales : Etude des aspects de droit budgétaire, de droit fiscal et de comptabilité publique appliqués aux collectivités territoriales.

Fiscalité : Ensemble des règles et procédures de recensement, d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts et taxes en vigueur dans un Etat.

La fiscalité est un système de perception et de traitement de l'impôt.

Fonds de concours : Somme versée par des personnes physiques ou

morales et qui contribuent entièrement ou en partie à des dépenses d'intérêt public. Ils peuvent être constitués de dons ou de legs et des contributions des bailleurs de fonds (partenaires techniques et financiers). L'utilisation des sommes des fonds de concours est subordonnée au respect de l'intention de la partie versante.

La loi de finances évalue le montant des fonds de concours pour l'année à laquelle elle se réfère mais c'est le ministre des finances qui ouvre les crédits correspondants sur les programmes et les dotations par voie d'arrêté.

Fonds spéciaux : Crédits dont l'affectation est laissée à la diligence du gouvernement, de son chef et/ou du chef du parlement et destinés à couvrir les frais liés à la prise en charge de cas sociaux non éligibles à un système de solidarité formalisée et au financement d'opérations d'intelligence relatives à la sécurité et à la défense de la Nation.

Fongibilité des crédits (ou globalisation des crédits): [1] Règle selon laquelle les ordonnateurs peuvent utiliser indifféremment les crédits relevant de plusieurs lignes budgétaires sous réserve des restrictions fixées par la loi organique relative aux lois de finances.

[2] La fongibilité confère à l'ordonnateur d'importantes marges de manœuvre pour mobiliser et combiner des ressources et modes d'intervention qu'il juge les plus appropriés aux circonstances. Se trouvent ainsi allégées certaines contraintes traditionnelles du processus d'exécution de la dépense publique, telles que les règles et restrictions aux virements, ou les contraintes liées à la disponibilité des crédits et à la bonne imputation des dépenses.

[3] Liberté offerte à chaque gestionnaire de modifier la répartition de ses crédits, dans un cadre prédéfini, afin de mettre en œuvre son programme de manière performante pour l'adapter à l'évolution des besoins. Ainsi, à l'intérieur d'un même programme, les crédits sont redéployables sur décision de l'ordonnateur.

Garantie : Accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

Garantie de bonne exécution : Garantie réelle ou personnelle constituée pour assurer la bonne exécution du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.

Garantie de l'offre : Garantie réelle ou personnelle fournie par le soumissionnaire pour assurer sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat de marché.

Gestion de trésorerie : Elaboration de prévisions, pour les organismes et l'administration centrale, sur les flux de trésorerie, sur le déblocage de fonds destinés à des organismes qui effectuent des dépenses, sur la surveillance des flux de trésorerie et des besoins de liquidités anticipés, ainsi que sur l'émission et l'échange de titres d'État pour le financement de programmes publics.

Gestion financière : Systèmes et procédures juridiques et administratifs qui sont en place afin de permettre aux ministères et aux organismes de mener leurs activités de manière à ce que l'utilisation des fonds publics soit conforme à des normes de probité, de régularité, d'efficience et d'efficacité définies. La gestion financière inclut l'obtention des recettes, la gestion et le contrôle

des dépenses publiques, la comptabilité financière et les rapports financiers, la gestion de trésorerie et, dans certains cas, la gestion de l'actif.

Gestionnaire : personne chargée de missions particulières de aestion.

Gouvernance : La gouvernance est un anglicisme (governance) répandu dans les années 90 et qui traduit un ensemble de dispositifs (règles, normes, protocoles, conventions, contrats...) pour assurer une meilleure coordination des actions des parties prenantes d'une organisation ou d'un Etat, chacune détenant une parcelle de pouvoir.

Gouvernance locale : Système d'administration et de gestion locale dans lequel l'ensemble des acteurs sont appelés à coordonner leurs efforts dans la conception, la mise en œuvre et le contrôle des actions de développement local.

Gré à gré (Marché de gré à gré ou marché par entente directe): [1] Marché passé sans appel d'offres après autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics.

[2] Un marché est dit de gré à gré lorsque le maître de l'ouvrage engage librement des consultations et négociations directes avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services de son choix en vue de passer une commande.

Haute cour de justice : Juridiction spéciale chargée de juger le président de la République et les membres du gouvernement pour les faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée nationale, d'atteinte à l'honneur et à la probité ou d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Elle juge aussi les complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Haute trahison : Fait pour le président de la République de violer son serment, d'être reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Homologation : Procédure qui confère force exécutoire aux titres de perception ou avis d'imposition.

La formule est la suivante : « En vertu des dispositions du Code général des impôts, le Ministre chargé des Finances enjoint aux contribuables, à leurs représentants ou ayant causes, à leurs fermiers, locataires, régisseurs et administrateurs d'acquitter les sommes dues, à peine d'y être contraints par les voies de droit

Hypothèque légale : Droit réel accessoire grevant un immeuble et constitué au profit de l'administration fiscale en garantie du paiement de la dette fiscale.

Le Trésor bénéficie d'une hypothèque forcée sur l'ensemble des immeubles du redevable de l'impôt.

Impositions (de toutes natures) : Toutes les obligations de payer une somme d'argent qui ne résulte, ni d'une obligation contractuelle, ni d'un contrat, ni du Code Civil, ni du Code de Commerce, ni du code Pénal, sont des impositions de toutes natures. Sont donc des impositions de toutes natures :

- les impôts ;
- les taxes fiscales.

Par conséquent, ne sont pas des impositions de toutes natures :

- les taxes parafiscales ;

- les redevances pour services rendus ;
- les cotisations sociales.

Impôt : Transfert obligatoire au secteur des administrations publiques. Certains transferts obligatoires comme les amendes, les pénalités et les cotisations de sécurité sociale sont exclus. Les remboursements et corrections de recettes fiscales perçues par erreur sont considérés comme des impôts négatifs. Les droits dont le montant est manifestement disproportionné au coût de fourniture des services sont inclus.

Impôt direct : Impôt dû nominativement par une personne physique ou morale qui en même temps redevable réel et redevable légal. Donc l'impôt direct est supporté est payé par la même personne. Il frappe le capital ou le revenu.

Il se distingue donc d'un impôt indirect qui est prélevé à l'occasion d'opérations précises et indépendamment de la personne.

Impôt indirect : Impôt prélevé à l'occasion des opérations sur les biens de consommation et des services et indépendamment de la personne. Il est reversé à l'administration par les entreprises (redevables légaux) qui se chargent de les collecter auprès de leurs clients (redevables réels) ; (exemple, la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)).

Les impôts indirects sont donc intermittents.

Impôt personnel : Impôt portant sur le patrimoine ou le revenu d'un contribuable en tenant compte de la situation de ce dernier (impôt sur le revenu par exemple).

Impôts d'État : Impôts qui alimentent directement le budget de l'Etat

Impôts locaux : Impôts qui alimentent le budget des collectivités

Impunité : Fait de n'être pas puni, de se soustraire à la punition ou d'y échapper soit du fait des circonstances (ex. faute de preuve), soit pour une raison de droit.

Indicateur de performance : Représentation chiffrée qui mesure la réalisation d'un objectif, il permet d'apprécier le plus objectivement et le plus fidèlement possible le niveau de performance d'un service ou d'une institution.

Un bon indicateur doit être pertinent (c'est-à-dire spécifique et représentatif), pratique (c'est-à-dire simple, compréhensible, produit annuellement à un coût raisonnable), mesurable et fiable (c'est-à-dire bien défini en termes méthodologiques, précis, sensible à la réalité, mesuré mais non manipulable) et vérifiable.

Informations : tous signes, tous signaux, tous écrits, toutes images, tous sons ou tous enregistrements de toutes natures pouvant être véhiculés par des procédés de communications électroniques.

Inspection Générale de Ministère (IGM) : Organe de contrôle à compétence ministérielle exerçant au niveau du ministère auprès duquel il est rattaché, il est animé par des agents appartenant au Corps des Inspecteurs des Finances.

Ses rapports sont autrefois adressés au Ministre des Finances avec copie au président de la République. Ils devraient désormais faire l'objet de publication.

Inspection Générale des Finances (IGF) : Organe de contrôle des finances publiques à compétence nationale placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances, il est animé par des agents appartenant au Corps des Inspecteurs des Finances.

Ses rapports sont autrefois adressés au Ministre des Finances avec copie au président de la République. Ils devraient désor-